CHAPITRE 2

Dispositions principales

Remise des droits

2.1 Les Naskapis du Québec, en considération des droits et des avantages qui leur sont accordés aux présentes, cèdent, renoncent, abandonnent et transportent par les présentes toutes leurs revendications et tous leurs droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du Territoire et du Québec. Le Québec et le Canada acceptent cette cession.

Avantages accordés en vertu de la présente Convention

2.2 Par les présentes et dans la mesure de leurs obligations respectives y énoncées, le Québec et le Canada, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) donnent, accordent, reconnaissent et fournissent aux Naskapis du Québec, les droits, privilèges et avantages mentionnés aux présentes, le tout en considération des abandon, cession, renonciation et transport mentionnés à l'article 2.1.

Le Canada donne, par les présentes, son assentiment et son consentement à la présente Convention et s'engage, dans la mesure de ses obligations énoncées aux présentes, à donner, accorder, reconnaître et fournir aux Naskapis du Québec les droits, privilèges et avantages mentionnés aux présentes.

Pas de poursuites judiciaires

2.3 Les Naskapis du Québec s'engagent à ne pas intenter de poursuites judiciaires concernant les questions faisant l'objet des poursuites judiciaires intentées portant les numéros 05-04840-72 et 05-04841-72 des dossiers du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Législation

2.4 Le Canada et le Québec doivent, immédiatement après l'approbation de la présente Convention conformément à l'article 2.13, recommander respectivement au Parlement et à l'Assemblée nationale une législation appropriée ou, quand la législation l'autorise, adopter les arrêtés en conseil ou règlements requis pour approuver la présente Convention, la mettre en vigueur et la déclarer valide et pour protéger, sauvegarder et maintenir les droits et obligations énoncés dans la présente Convention. Le Canada et le Québec s'engagent à ce que la législation ainsi recommandée ou les arrêtés en conseil ou règlements ainsi adoptés ne modifient en rien la substance des droits, engagements et obligations prévus à la présente Convention.

La législation du Québec approuvant la présente Convention, la mettant en vigueur et la déclarant valide doit prévoir le mécanisme de la mise de côté des terres de la catégorie I-N conformément aux dispositions de la présente Convention.

Entrée en vigueur de la présente Convention

2.5 La présente Convention entre en vigueur dès qu'entrent en vigueur,

a) l'arrêté en conseil du Canada et la législation du Québec approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente Convention; et

b) la Convention complémentaire n^{o} 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée à la même date que la présente Convention.

Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits et obligations, découlant des chapitres 3 à 20 inclusivement de la présente Convention, sont suspendus jusqu'à la fin de la « période transitoire » prévue ci-après à l'alinéa 2.5.2.

2.5.1 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les dispositions transitoires prévues au chapitre 9, et, lorsque le contexte le permet, au présent chapitre, s'appliquent pendant la « période transitoire ».

2.5.2 Sous réserve de l'article 2.6, la « période transitoire » désigne la période comprise entre la date de l'approbation de la présente Convention, conformément à l'article 2.13 et, une fois la présente Convention en vigueur, à l'une ou l'autre des dates suivantes, la plus tardive, soit la date à laquelle des terres de la catégorie IA-N sont mises de côté à l'usage et au profit exclusifs de la bande naskapi, conformément aux dispositions de la présente Convention, soit la date à laquelle les Naskapis du Québec sont relogés, s'il advient un relogement en vertu des dispositions du chapitre 20.

2.5.3 Pendant la période transitoire, le Canada et le Québec doivent prendre, dans la mesure de leurs obligations respectives, les mesures nécessaires pour mettre en vigueur, à compter de la date de l'approbation de la présente Convention, sauf stipulation contraire des présentes, les dispositions transitoires prévues dans la présente Convention.

2.5.4 À la fin de la période transitoire, les dispositions transitoires sont remplacées par toutes les autres dispositions de la présente Convention. Tout ce qui a été fait par les parties en vertu desdites dispositions transitoires est alors considéré comme ayant été ratifié par toutes les parties aux présentes.

Caducité de la période transitoire et des dispositions transitoires

2.6 Dans le cas où la présente Convention n'entre pas en vigueur, comme le prévoit l'article 2.5, dans les deux (2) ans de l'approbation de la présente Convention, la période transitoire et les dispositions transitoires deviennent caduques. En ce cas, toute indemnité versée aux Naskapis du Québec ou à leur profit par le Québec ou le Canada, en vertu de l'article 16.1, doit être remboursée ou retournée auxdits gouvernements ou conservée par eux, suivant le cas, à l'exception des intérêts courus sur ces indemnités jusqu'à la date de cette caducité.

Non-entrée en vigueur de la présente Convention

2.7 Si les mesures législatives mentionnées à l'article 2.4 n'entrent pas en vigueur dans les deux (2) ans de la date de l'approbation de la présente Convention, les parties sont libérées de toute obligation découlant de la présente Convention. Nonobstant les dispositions transitoires stipulées aux présentes, rien alors dans la présente Convention ne saurait être interprété comme l'imposition d'une obligation pour les parties de continuer d'appliquer, en tout ou en partie, les dispositions transitoires ou de prolonger toute autre obligation ou tout autre engagement mentionnés ailleurs dans la présente Convention.

Néanmoins, le Québec et le Canada dans la limite de leurs engagements respectifs, conviennent de prendre en charge et de mettre en œuvre lesdites dispositions transitoires, et les Naskapis du Québec ont

convenu de même, en tenant pour acquise l'adoption desdites mesures législatives donnant plein effet à la présente Convention.

Terres relevant de la compétence du Québec

2.8 Les parties aux présentes reconnaissent et déclarent que toutes les terres, autres que celles de la catégorie IA-N et que les terres définies à l'alinéa 1.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, sont et restent exclusivement de la compétence législative du Québec.

Si un jugement sans appel prononcé par une cour de dernier ressort compétente déclare que tout ou partie des terres de la catégorie II-N et des terres de la catégorie III tombent sous la compétence législative du Canada à cause de droits accordés aux Naskapis du Québec relativement aux terres susmentionnées ou du fait que lesdites terres sont considérées comme étant réservées aux Indiens, tous les droits accordés aux Naskapis du Québec relativement auxdites terres s'éteignent alors à toutes fins que de droit.

Le Québec et le Canada s'engagent à l'avantage des Naskapis du Québec, à compter de la date dudit jugement, l'un envers l'autre, tant individuellement que collectivement, à faire tout ce qui leur est nécessaire et à présenter les lois et les mesures qui s'imposent pour permettre au Québec ou au Canada, ou aux deux, selon leur compétence respective, d'accorder de nouveau, avec compétence du Québec sur lesdites terres, les mêmes droits qui s'étaient éteints.

Nonobstant ce qui précède et pour ne pas léser les Naskapis du Québec, l'application des dispositions susmentionnées en matière d'extinction des droits des Naskapis du Québec est suspendue pour une période de deux (2) ans à compter de la date du jugement.

Au cours de ladite période de suspension, le Québec et le Canada s'engagent à ne rien faire et à ne rien permettre qui puisse empêcher que soient accordés ou rendus aux Naskapis du Québec les droits ainsi annulés.

Si, à l'expiration de la période de suspension de deux (2) ans susmentionnée, aucune mesure n'a été prise de nature à rendre possible, sous la compétence du Québec, la restauration des droits aux Naskapis du Québec, le Canada et le Québec s'engagent à continuer leurs efforts de façon à ce que les mesures nécessaires soient prises afin de rendre possible la restauration, sous compétence du Québec, desdits droits aux terres de la catégorie II-N et aux terres de la catégorie III.

Si une décision sans appel prononcée par une cour de dernier ressort compétente déclare que des terres de la catégorie IB-N tombent sous la compétence législative du Canada, tous les droits des Naskapis du Québec relatifs à ces terres restent intacts. Cependant, le Canada et le Québec s'engagent à présenter le plus rapidement possible la législation ou les autres mesures qui s'imposent, afin que ces terres et les droits des Naskapis du Québec relatifs à ces terres tombent sous la compétence législative du Québec.

L'extinction de quelque droit que ce soit en vertu du présent article et les circonstances y décrites ne sont ni considérées ni interprétées comme l'annulation de quelque façon que ce soit de tout autre droit ou de toute autre disposition de la présente Convention.

Droits du citoyen

2.9 Rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux droits des Naskapis du Québec en tant que citoyens canadiens du Québec et les Naskapis du Québec continuent à bénéficier des mêmes droits et avantages que tous les autres citoyens, et de ceux prévus à la Loi sur les Indiens (telle qu'elle s'applique), et à toute autre loi qui les vise en tout moment.

Programmes du Canada et du Québec

2.10 Les programmes et le financement du Canada et du Québec et les obligations des gouvernements du Canada et du Québec continuent de s'appliquer aux Naskapis du Québec de la même façon qu'aux autres Indiens du Canada, pour ce qui est des programmes du Canada, et du Québec, pour ce qui est des programmes du Québec, sous réserve des critères d'application de ces programmes. Les parties aux présentes reconnaissent que les programmes et le financement établis pour les Cris ou les Inuit par la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou conformément à cette dernière ne s'appliquent pas du Québec étant entendu que les programmes et le financement établis par la présente Convention ou conformément à cette dernière ne s'appliquent qu'aux Naskapis.

Propriété du Canada, du Québec et droits privés

2.11 Sauf stipulation contraire expresse des présentes, la présente Convention n'a pas d'effet sur les droits de la Couronne aux droits du Canada relatifs aux biens et aux installations que possède le Canada dans le Territoire, et sur les droits de la Couronne aux droits du Québec relatifs aux biens et aux installations du Québec dans le Territoire, propriété actuelle ou future de la Couronne ou à l'usage actuel ou futur du Canada ou du Québec, selon le cas.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les droits des tiers ne sont touchés en rien.

Amendement

2.12 La présente Convention peut être amendée ou modifiée en tout temps, selon les dispositions y prévues à cet effet ou, à défaut, avec le consentement de toutes les parties. Si, aux fins de la présente Convention ou en vertu de cette dernière, il est requis un consentement pour amender ou modifier les conditions de la présente Convention, ce consentement peut être donné par les parties autochtones intéressées au nom des autochtones, sauf stipulation contraire expresse des présentes.

Approbation

2.13 La présente Convention est sujette à l'approbation de la partie autochtone naskapi au nom des Naskapis du Québec au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent sa signature et ce, d'une façon qui soit acceptable au Canada. Dans les trente (30) jours de la réception de la résolution de la partie autochtone naskapi approuvant la présente Convention, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien communique à chacune des parties l'acceptation du Canada de cette approbation et copie des documents d'approbation. Les dispositions transitoires prévues aux présentes ne prendront effet qu'à compter de la date de cette approbation ou, si une disposition expresse le prévoit, rétroactivement à la date de la signature de la présente Convention.

Compétence

2.14 Le Canada et le Québec doivent recommander ou adopter, selon le cas, les mesures législatives permettant de mettre en vigueur la présente Convention, sous réserve des conditions de la présente Convention et de la compétence législative du Parlement et de l'Assemblée nationale.

Acceptation des stipulations au profit des Naskapis

2.15 Les parties à la Convention de la Baie James et du Nord québécois ont amendé la Convention de la Baie James et du Nord québécois tel qu'il est énoncé aux annexes 1, 2, 3 et 4 jointes au présent chapitre uniquement à titre indicatif et les Naskapis du Québec par la présente acceptent les stipulations à leur profit, contenues dans les amendements au chapitre 23 et au chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Les parties aux présentes reconnaissent que tout ce qui a été convenu avec les Naskapis du Québec ainsi que tous leurs droits et toutes leurs obligations qui en découlent sont compris dans la présente Convention et dans les dispositions desdits amendements à la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Le Québec et le Canada prennent les mesures nécessaires pour déposer respectivement devant l'Assemblée nationale et le Parlement la proclamation et l'arrêté en conseil requis pour approuver et déclarer valides les amendements à la Convention de la Baie James et du Nord québécois susvisés, et leur donner effet.

Non-amendement

2.16 Les parties aux présentes conviennent que la présente Convention n'amende en rien, ni ne saurait être interprétée comme amendant, soit expressément soit implicitement, la Convention de la Baie James et du Nord québécois telle qu'elle est amendée selon les dispositions prévues aux annexes dont fait état l'alinéa 2.15; de plus, les parties conviennent que la présente Convention ne doit pas porter atteinte aux droits, privilèges, bénéfices, obligations des Cris et des Inuit, énoncés dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois ainsi amendée.

Avis

2.17 À compter de l'approbation de la présente Convention, tout avis qui doit être donné aux Cris, aux Inuit ou aux Naskapis du Québec en vertu des dispositions de la présente Convention doit être transmis à la partie autochtone intéressée, sauf stipulation contraire des présentes.

Consentement

2.18 À compter de l'approbation de la présente Convention et jusqu'à la création ou la mise sur pied des organismes constitués et désignés aux présentes pour agir au nom des Naskapis du Québec, la partie autochtone naskapi est autorisée à donner, à la place des organismes constitués, le consentement ou l'approbation requis par toutes les dispositions des présentes.

Autres dispositions

2.19 Les autres dispositions de la présente Convention sont stipulées aux chapitres suivants qui traitent de diverses questions et font partie de la présente Convention.

Annexe 1

Amendements au chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

1 L'article 1.6 du chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'article suivant :

1.6 « catégorie III », les terres du Territoire autres que :

catégorie I, IA, IB, IB-spéciales et spéciales catégorie I,

catégorie II,

les terres de la catégorie I-N qui comprennent les terres de la catégorie IA-N et les terres de la catégorie IB-N telles que prévues à la Convention du Nord-Est québécois, et

les terres de la catégorie II-N, soit les terres prévues pour être utilisées par les Naskapis à l'alinéa 7.2.1, pouvant être utilisées comme telles par les Naskapis telles que prévues à la Convention du Nord-Est québécois.

2 Le chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant l'article suivant :

1.17 « Convention de la Baie James et du Nord québécois », la présente Convention.

3 Le chapitre 1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant l'article suivant :

1.18 « Convention du Nord-Est québécois », la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978.

Annexe 2

Amendement au chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

1 L'alinéa 22.3.2 du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

22.3.2 Le Comité consultatif est composé de treize (13) membres. L'Administration régionale crie, le Québec et le Canada nomment chacun quatre (4) membres. Le président du comité conjoint – chasse, pêche et trappage institué en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions est nommé

membre d'office, sauf lorsque ledit président est choisi parmi les membres nommés par la partie autochtone inuit. Dans ce cas, le deuxième vice-président est membre d'office.

Annexe 3

Amendements au chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

1 L'article 23.1 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

23.1.9 « Naskapi » ou « Naskapi du Québec », toute personne définie à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois.

23.1.10 « Convention du Nord-Est québécois », la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978 telle qu'elle est amendée de temps à autre.

23.1.11 « Administration locale naskapi », la corporation constituée en vertu du chapitre 8 de la Convention du Nord-Est québécois.

23.1.12 « partie autochtone naskapi », le conseil de la bande des Naskapis de Schefferville jusqu'à la création de la corporation à qui les terres de la catégorie IB-N sont accordées en vertu du chapitre 5 de la Convention du Nord-Est québécois et, par la suite, ladite corporation ou son successeur.

2 L'alinéa 23.2.2 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant le sous-alinéa g) suivant :

g) la protection des droits et garanties des Naskapis du Québec établis en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1 de la Convention du Nord-Est québécois et conformément à ses dispositions.

3 Les alinéas 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5 et 23.7.10 du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par les alinéas suivants :

23.3.3 La CQE se compose de neuf (9) membres. L'administration régionale Kativik mentionnée au chapitre 13 (ci-après désignée « l'Administration régionale ») nomme quatre (4) membres dont au moins deux (2) sont soit des Inuit résidant dans la Région, soit un Inuk résidant dans la Région et un Naskapi résidant dans la Région ou dans les terres de la catégorie IA-N, ou leurs représentants dûment autorisés, et le Québec nomme quatre (4) membres.

En outre, le Québec nomme un président qui devra être acceptable à l'Administration régionale. Chacun des membres a une (1) voix sauf le président qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

23.3.14 Tous les développements qui ne sont pas soumis aux dispositions des alinéas 23.3.12 et 23.3.13 sont examinés par la CQE qui détermine si oui ou non ils sont assujettis au processus d'évaluation et d'examen et, à cet égard, la décision de la CQE est finale, sous réserve des dispositions de l'alinéa 23.3.24.

Si, au moment de l'examen, aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapis n'est membre de la CQE, celle-ci consulte l'Administration locale naskapi avant de décider de ne pas soumettre au processus d'évaluation et d'examen un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N en lui soumettant, pour commentaire, la documentation et les renseignements pertinents du projet de développement, dans les plus brefs délais; dans le cas où la CQE décide d'assujettir un projet de développement au processus d'évaluation et d'examen, elle en informe l'Administration locale naskapi. La consultation permet à l'Administration locale naskapi de faire ses recommandations à la CQE et ce, au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu d'elle la documentation et les renseignements pertinents concernant le projet de développement. Si l'Administration locale naskapi ne soumet pas ses recommandations à la CQE dans le délai prescrit, ou dès que celles-ci sont soumises avant l'expiration de ce délai, la CQE peut alors prendre une décision.

23.3.20 La CQE décide, en tenant compte des principes directeurs énumérés ci-dessus, s'il faut ou non autoriser la mise en œuvre d'un développement par l'administrateur du Québec et établit les conditions, s'il y en a, qui doivent accompagner l'approbation ou le refus. Si aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapis n'est membre de la CQE au moment de prendre cette décision, la CQE doit remettre avec diligence à l'Administration locale naskapi, copie du rapport des répercussions afin de consulter ladite Administration locale naskapi avant de rendre sa décision, conformément au présent alinéa, pour ce qui est d'un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N. La consultation permet à l'Administration locale naskapi de présenter ses commentaires à la CQE et ce, au plus tard trente (30) jours après avoir reçu d'elle le rapport des répercussions concernant le projet de développement, que l'administrateur du Québec a jugé satisfaisant conformément à l'alinéa 23.3.18. La CQE peut prolonger le délai si la nature ou l'ampleur du développement le justifie et si ceci n'empêche pas la CQE de rendre sa décision dans les périodes prévues à l'alinéa 23.3.25. Néanmoins, si l'Administration locale naskapi ne fait pas ses recommandations dans le délai prescrit, ou dès que celles-ci sont soumises avant l'expiration de ce délai, la CQE peut alors prendre une décision.

23.3.21 La décision de la CQE prise conformément aux dispositions de l'alinéa 23.3.20 est transmise au ministre du Québec, à l'administrateur du Québec, de même qu'à l'Administration locale naskapi, dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant dûment autorisé des Naskapis n'est membre de la CQE au moment de la décision concernant un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N. S'il accepte la décision de la CQE, l'administrateur du Québec est chargé de la mettre en application. S'il n'accepte pas la décision de la CQE, l'administrateur du Québec ne peut la modifier, la changer ou prendre une autre décision qu'à la condition d'avoir obtenu le consentement préalable du ministre du Québec.

23.3.22 La décision finale de l'administrateur du Québec, prise conformément à l'alinéa 23.3.21, doit être communiquée au promoteur, à la CQE, au ministre du Québec, au représentant approprié de l'Administration régionale, de même qu'à l'Administration locale naskapi dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapis n'est membre de la CQE au moment de la décision concernant un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N.

23.4.2 Il est établi un Comité de sélection (ci-après désigné « le Comité de sélection »), organisme consultatif soumis au contrôle administratif du Comité fédéral d'examen mentionné à l'alinéa 23.4.11. Le Comité de sélection se compose de quatre (4) membres. Le Canada et l'Administration régionale

nomment chacun deux (2) membres; ces derniers doivent être des autochtones ou un autochtone et un Naskapi ou leurs représentants autorisés. SI ni l'un ni l'autre membre nommé par l'Administration régionale est un Naskapi ou un représentant autorisé des Naskapis, l'Administration régionale nomme un membre suppléant proposé par l'Administration locale naskapi, qui sera réputé membre du Comité de sélection seulement dans les circonstances prévues ci-après.

Dans le cas où aucun naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapis n'est membre du Comité de sélection, le membre suppléant remplace un des membres du Comité de sélection nommés par l'Administration régionale chaque fois qu'un développement ou qu'un projet de développement, dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N, est examiné. Dans ce cas, le membre suppléant est réputé membre du Comité de sélection pour tout ce qui a trait à l'examen d'un tel développement ou projet de développement.

La rémunération de chacun des membres est versée par l'organisme qui le nomme.

23.4.12 Le Comité fédéral d'examen est formé de trois (3) membres nommés par le Canada et deux (2) membres nommés par l'Administration régionale; ces derniers doivent être des autochtones ou un autochtone et un Naskapi ou leurs représentants autorisés. Le président est nommé par le Canada.

Dans le cas où aucun des membres nommés par l'Administration régionale n'est un ou un représentant autorisé des Naskapis, l'Administration régionale nomme une personne proposée par l'Administration locale naskapi qui agit en qualité de membre suppléant du Comité fédéral d'examen. Cette personne est réputée être membre du Comité fédéral d'examen seulement dans les circonstances prévues ci-après.

Dans le cas où aucun Naskapi ou aucun représentant autorisé des Naskapis n'est membre du Comité fédéral d'examen, ledit membre suppléant remplace un des membres du Comité fédéral d'examen nommés par l'Administration régionale chaque fois qu'un développement ou qu'un projet de développement dans les terres de la catégorie IB-N ou dans les terres de la catégorie II-N est examiné. Dans ce cas, le membre suppléant est réputé, aux fins du Comité fédéral d'examen, être membre de ce comité pour tout ce qui a trait à l'examen d'un tel développement ou projet de développement.

Le nombre de membres du Comité fédéral d'examen peut être modifié en tout temps à la discrétion de l'administrateur fédéral, pourvu que l'équilibre entre le nombre de représentants du Canada et de l'Administration régionale soit maintenu.

Le Comité fédéral d'examen est doté d'un personnel suffisant pour remplir ses fonctions; ce personnel est fourni et rémunéré par le Canada. La rémunération d'un membre du Comité fédéral d'examen et ses frais sont à la charge de l'organisme qui le nomme. Cependant, les frais des membres nommés par l'Administration régionale ou de leurs représentants autorisés audit comité sont à la charge du secrétariat du Comité consultatif mentionné dans le présent chapitre.

23.7.5 Le Canada et le Québec peuvent de consentement mutuel combiner les deux (2) processus d'examen des répercussions de la Commission de la qualité de l'environnement et du Comité fédéral d'examen dont fait état le présent chapitre, pourvu que cette combinaison ne porte atteinte ni aux droits et garanties en faveur des Inuit et des autres habitants de la Région accordés conformément aux dispositions du présent chapitre, ni aux droits et garanties, en faveur des Naskapis, prévus au sous-alinéa 23.2.2 g) et aux alinéas 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5 et 23.7.10.

23.7.10 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale. Néanmoins, le consentement de la partie autochtone naskapi doit être obtenu avant d'amender le sous-alinéa 23.2.2 g) et les alinéas 23.1.9, 23.1.10, 23.1.11, 23.1.12, 23.3.3, 23.3.14, 23.3.20, 23.3.21, 23.3.22, 23.4.2, 23.4.12, 23.7.5 et 23.7.10. Ce consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit aux parties susmentionnées.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

Annexe 4

Amendements au chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois

1 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.31 « Naskapi » ou « Naskapi du Québec », une personne comme le définit l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois.

2 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.32 « partie autochtone naskapi », la bande des Naskapis de Schefferville, représentée par son conseil, jusqu'à la création de la corporation à laquelle les terres de la catégorie IB-N seront accordées en vertu du chapitre 5 de la Convention du Nord-Est québécois et, par la suite, ladite corporation ou son successeur.

3 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.33 « Convention du Nord-Est québécois », la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

4 L'article 24.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant l'alinéa suivant :

24.1.34 « secteur naskapi », la partie du Territoire délimitée sur la carte constituant l'annexe 4 du présent chapitre.

5 L'alinéa 24.3.32 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.3.32 Aux fins du présent chapitre seulement, les terres du Territoire sont classées comme il suit :

a) Catégorie I :

sous réserve des dispositions du présent chapitre, les terres décrites aux chapitres 5 et 7, complètement et exclusivement contrôlées par les Cris et les Inuit et destinées à leur usage exclusif.

b) Catégorie II :

les terres décrites aux chapitres 5 et 7, dans lesquelles les Cris et les Inuit ont l'exclusivité du droit de chasse et de pêche, y compris le droit d'autoriser les personnes autres que des Cris ou des Inuit à chasser et à pêcher, sous réserve des dispositions relatives aux remplacements ou aux indemnisations contenues dans les chapitres 5 et 7.

c) Catégorie III :

les terres du Territoire définies à l'article 1.6.

Le principe de la conservation s'applique aux terres des catégories I et II, aux terres de la catégorie I-N, aux terres de la catégorie II-N et aux terres de la catégorie III.

6 L'article 24.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant, immédiatement avant l'alinéa 24.4.1, l'alinéa suivant :

24.4.0 Sauf dans le cas du sous-alinéa f) de l'alinéa 24.4.27, aux fins du présent article, on entend par :

a) « autochtone », toute personne définie au sous-alinéa 24.1.16 a) et toute personne définie à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois;

b) « autochtones », les personnes définies au sous-alinéa 24.1.16 b) et les personnes définies à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois;

c) « non-autochtones », toutes les personnes non admissibles, en vertu du chapitre 3 de la Convention ou du chapitre 3 de la Convention du Nord-Est québécois.

7 L'alinéa 24.4.2 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.2 Le Comité conjoint se compose de seize (16) membres. La partie autochtone crie et la partie autochtone inuit nomment chacune trois (3) membres, la partie autochtone naskapi nomme deux (2) membres, et le Québec et le Canada nomment chacun quatre (4) membres. Ces membres sont nommés et remplacés de temps à autre au gré de la partie qui les a désignés et ces parties peuvent, à l'unanimité, décider d'augmenter ou de diminuer le nombre des membres du Comité. Le Comité conjoint devra prévoir par réglementation le mécanisme de vote quand une partie possède plus de voix que de membres.

8 L'alinéa 24.4.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et les sous-alinéas d), e) et f) sont remplacés par les suivants et les sous-alinéas g), h), i) et j) sont ajoutés :

d) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les membres nommés par la partie autochtone crie ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone inuit ainsi que ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.

e) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les membres nommés par la partie autochtone inuit ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone crie ainsi que ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.

f) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, les membres nommés par la partie autochtone naskapi ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone crie ainsi que ceux nommés par la partie autochtone inuit ne votent pas.

g) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris et les Inuit, les membres nommés par la partie autochtone crie ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone inuit ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.

h) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris et les Naskapis, les membres nommés par la partie autochtone crie ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone naskapi ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone inuit ne votent pas.

i) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Inuit et les Naskapis, les membres nommés par la partie autochtone inuit ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone naskapi ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone crie ne votent pas.

j) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris, les Inuit et les Naskapis, les membres nommés par la parie autochtone crie, par la partie autochtone inuit et par la partie autochtone naskapi ont chacun une (1) voix.

9 L'alinéa 24.4.5 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.5 Les parties respectives nomment, parmi leurs délégués, le président, le vice-président et lorsqu'il est approprié de le faire, un second vice-président du Comité conjoint, selon les modalités suivantes :

a) pour la première année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par la partie autochtone crie, le vice-président est nommé par la partie autochtone naskapi et le second vice-président l'est par la partie autochtone inuit;

b) pour la deuxième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par le Québec et le vice-président l'est par le Canada;

c) pour la troisième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par la partie autochtone inuit, le vice-président est nommé par la partie autochtone naskapi et le second vice-président l'est par la partie autochtone crie;

d) pour la quatrième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par le Canada et le vice-président l'est par le Québec;

e) pour les années suivantes, la nomination du président, du vice-président et, lorsqu'il est approprié de le faire, du second vice-président du Comité conjoint se fait dans l'ordre prévu aux sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa;

f) en l'absence du président à une réunion, les membres de la partie qui l'ont nommé choisissent entre eux un président suppléant;

g) le vice-président assume les fonctions de président seulement lorsque le président n'a pas le droit de voter en vertu de l'alinéa 24.4.4 et le second vice-président assume les fonctions de président seulement lorsque et le président et le vice-président n'ont pas le droit de voter en vertu de l'alinéa 24.4.4.

10 L'alinéa 24.4.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.6 Le mandat du président et du vice-président est d'un (1) an. Le mandat du second vice-président, quand il y en a un, est d'un (1) an.

11 L'alinéa 24.4.8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.8 a) Le quorum est fixé à cinq (5) membres présents en personne étant entendu qu'au moins l'un (1) des membres nommés par chaque partie doit être présent en personne ou par procuration.

b) Nonobstant ce qui précède, le Comité conjoint est mandaté pour agir à toute réunion dûment convoquée, même sans quorum, en l'absence du représentant d'une des parties. Dans ce cas, cette même partie ne devra pas avoir été représentée à la réunion précédente dûment convoquée. Par ailleurs, à l'exception de l'absence de cette partie, il faut que les autres conditions pour atteindre le quorum soient remplies, et que le Comité ne puisse voter que sur les sujets indiqués à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de chacune des deux réunions.

12 L'alinéa 24.4.15 du chapitre 24 de la convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.4.15 Le président du Comité conjoint est tenu de convoquer une séance dudit comité dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une demande écrite de cinq (5) membres indiquant l'objet de la séance demandée.

13 Les sous-alinéas 24.4.38 a), e) et i) du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par les sous-alinéas suivants :

24.4.38 a) l'exclusivité des droits de trappage des Cris et des Inuit conformément aux alinéas 24.3.19 à 24.3.23 compris,

e) l'application aux Cris et aux Inuit d'un minimum de contrôles ou de règlements conformément à l'alinéa 24.3.30,

i) la priorité de l'exploitation par les Cris et les Inuit, définie aux alinéas 24.6.1 à 24.6.5 compris.

14 L'alinéa 24.6.2 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant le sous-alinéa suivant :

24.6.2 e) Nonobstant le sous-alinéa d) précédent, l'établissement des niveaux garantis visés au sous-alinéa a) du présent alinéa concernant le caribou est subordonné à l'approbation des parties autochtones intéressées crie, inuit et naskapi et du Québec.

15 Le titre de l'article 24.7 et l'article 24.7 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par le titre et l'article suivants :

24.7 ESPÈCES RÉSERVÉES AUX CRIS, AUX INUIT ET AUX NASKAPI

24.7.1 Dans toutes les zones où le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique, comme il est stipulé au présent chapitre, certaines espèces de mammifères, de poissons et d'oiseaux sont réservées à l'usage exclusif des Cris, des Inuit et des Naskapis. Cet usage exclusif inclut le droit d'exploiter des établissements de pêcheries commerciales exploitant les diverses espèces de poissons réservées. Les espèces visées par le présent article sont mentionnées dans la liste qui constitue l'annexe 2 du présent chapitre.

16 L'alinéa 24.8.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.1 Les personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis peuvent chasser et pêcher dans les terres de la catégorie III mais ces activités se limitent à la chasse et à la pêche sportives et à la pêche commerciale dans les terres de la catégorie III, le tout sous réserve des dispositions du présent chapitre et de celles du chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois.

17 L'alinéa 24.8.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.4 Les personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis qui remplissent les conditions de résidence fixées à cet effet par les Administrations locales des communautés autochtones sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les catégories I et II de la communauté autochtone dans laquelle ils résident. Ces personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis sont soumises à toutes les lois et à tous les règlements provinciaux et fédéraux applicables, ainsi qu'à tous les règlements applicables des Administrations locales et régionales.

18 L'alinéa 24.8.5 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.5 Nonobstant les dispositions de l'article 24.8.4, en cas de présence inusitée ou de grande affluence de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis dans une communauté autochtone pour une raison quelconque, l'Administration locale responsable décide si ces personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives, et à quelles conditions.

19 L'alinéa 24.8.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.6 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint exercent, sur le nombre de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les terres de la catégorie III, ainsi que sur les endroits de cette catégorie et les époques où elles peuvent le

faire, un contrôle destiné à rendre opérants le principe de la conservation ainsi que les droits et les garanties reconnus aux Cris, aux Inuit et aux Naskapis par le régime de chasse, de pêche et de trappage.

20 L'alinéa 24.8.8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.8 Outre les autres contrôles disponibles du nombre de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis autorisées à pratiquer la chasse ou la pêche sportives dans le Territoire ainsi que des endroits et des époques où elles peuvent le faire et sous réserve de l'alinéa 24.8.9, le Québec doit s'efforcer, dans la mesure où il existe des pourvoiries, d'obliger les personnes qui pratiquent la chasse sportive ou la pêche sportive à les utiliser. Dans la mesure jugée possible, cette exigence doit inclure celle pour les chasseurs et les pêcheurs autres qu'un Cri, qu'un Inuk ou qu'un Naskapi de se faire accompagner par des guides cris, inuit ou naskapi.

21 L'alinéa 24.8.9 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.8.9 Si le Québec institue, dans la partie du Territoire située au nord du cinquantième (50^{e}) parallèle, des exigences en application de l'alinéa 24.8.8, l'ordre d'imposition en sera le suivant :

a) d'abord, aux personnes ne résidant pas au Québec;

b) puis, s'il y a lieu, aux personnes ne résidant pas dans cette partie du Territoire;

c) enfin, s'il y a lieu, aux personnes résidant dans cette partie du Territoire.

22 L'alinéa 24.9.3 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.9.3 Dans la catégorie III, les Cris, les Inuit et les Naskapis jouissent d'un droit de préemption sur les pourvoiries pour trente (30) ans à compter de la signature de la Convention, à l'intérieur des zones respectives de droit d'usage prioritaire et commun pour le régime de chasse, de pêche et de trappage. Les droits des Cris, des Inuit et des Naskapis d'exploiter à l'extérieur des zones respectives de droit d'usage prioritaire et commun ne modifient en rien l'application du droit de préemption.

23 L'alinéa 24.9.4 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.9.4 À l'expiration du délai de trente (30) ans, stipulé à l'alinéa 24.9.3, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si leur droit de préemption sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.

24 Le sous-alinéa 24.9.4A du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par le sous-alinéa suivant :

24.9.4A Nonobstant les dispositions de la Convention concernant les pourvoiries des terres de la catégorie III, les Cris ont l'exclusivité du droit aux activités de pourvoirie ainsi que de celui de la propriété et de l'exploitation d'installations de pourvoirie pour la chasse aux oiseaux migrateurs à la pointe

Louis XIV, dans un secteur délimité au nord par la latitude 54°43', à l'est par le méridien 79°30', au sud par la latitude 54°34' et à l'ouest par les côtes de la baie James et de la baie d'Hudson.

25 L'alinéa 24.9.6 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.9.6 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 24.9.3, les Cris, les Inuit et les Naskapis ne peuvent exercer leur droit de préemption, visé par ledit alinéa, en ce qui concerne au moins trois (3) demandes d'exploitation de pourvoirie dans la catégorie III venant de personnes autres qu'un Cri, un Inuk ou un Naskapi, sur un total de dix (10) demandes, quel que soit le demandeur, concernant de telles pourvoiries. Le Comité conjoint surveille l'application du présent alinéa et informe à l'occasion les parties intéressées des exigences à respecter.

26 L'alinéa 24.9.7 et les sous-alinéas c), d), f) et h) dudit alinéa du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par l'alinéa et les sous-alinéas suivants :

24.9.7 La procédure de délivrance des permis, baux et autres autorisations visant l'activité de pourvoyeurs, ainsi que l'exercice du droit de préemption des Cris, des Inuit et des Naskapis d'agir comme pourvoyeurs dans la catégorie III, se font dans les conditions suivantes :

c) Le ministre responsable du Québec ne peut raisonnablement refuser la recommandation du Comité conjoint, sauf pour raison de conservation, lorsqu'elle est approuvée par l'Administration locale crie intéressée ou l'autorité inuite responsable ou la partie autochtone naskapi à l'égard d'une demande d'exercer l'activité de pourvoyeurs respectivement dans les catégories I et II des Cris ou des Inuit ou dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N,

d) Lorsque le ministre responsable du Québec prend sa décision en conformité avec une recommandation d'acceptation provenant du Comité conjoint, il en informe ce Comité, qui transmet aussitôt à la partie autochtone intéressée, soit crie, soit inuit, soit naskapi, un avis écrit de la demande, accompagné de tous les renseignements pertinents. Cette obligation d'avis ne s'applique pas aux renouvellements de permis, baux ou autres autorisations,

f) Si la partie autochtone crie, inuit ou naskapi intéressée et visée au sous-alinéa d), ne répond pas au Comité conjoint dans le délai stipulé au sous-alinéa e) ou si elle indique qu'elle n'a pas l'intention d'exercer l'activité de pourvoyeur dont il est question dans ladite demande, le droit de préemption des Cris, des Inuit ou des Naskapis s'éteint à l'égard de ladite demande. Le Comité conjoint en informe aussitôt le ministre responsable du Québec, qui peut alors délivrer le permis, le bail ou autre autorisation faisant l'objet de la demande,

h) Nonobstant les dispositions du présent article, aucun permis, aucun bail ni autre autorisation visant l'activité de pourvoyeurs dans les terres des catégories I et II des Cris ou des Inuit ou dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N ne peut être délivré ou octroyé sans le consentement de l'Administration locale crie intéressée ou de l'autorité inuit intéressée ou de la partie autochtone naskapi;

27 Le titre de l'article 24.13 et l'article 24.13 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois sont amendés et remplacés par le titre et l'article suivants :

24.13 ZONES DE DROIT D'USAGE PRIORITAIRE ET COMMUN

24.13.1 Aux fins du présent chapitre, dans le Territoire, les zones de droit d'usage prioritaire et les zones de droit d'usage commun pour les Cris, les Inuit et les Naskapis sont énoncées dans le présent article.

24.13.2 La zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris comprend :

a) la partie du Territoire située au sud du 55e parallèle à l'exception des terres des catégories I et II allouées aux Inuit de Fort George et à l'exception de la partie du secteur naskapi située au sud du 55e parallèle, et

b) la région des terres de trappage de Mistassini situées au nord du 55e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes, et

c) les terres de la catégorie I situées au nord du 55e parallèle, allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine.

24.13.3 La zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit comprend :

a) la partie du Territoire située au nord du 55e parallèle à l'exception des zones situées au nord du 55e parallèle mentionnées aux alinéas 24.13.3A, 24.13.4 et 24.13.4A et aux sous-alinéas 24.13.2 b) et 24.13.2 c),

b) les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George.

24.13.3A La zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis est la partie du secteur naskapi comme l'indique la carte à l'annexe 4 des présentes.

24.13.4 La zone de droit d'usage commun pour les Cris et les Inuit inclut les terres de la catégorie II situées au sud du 55e parallèle et allouées aux Inuit de Fort George, les terres de la catégorie II situées au nord du 55e parallèle et allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine, et la région des terrains de trappage alloués aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine et situés au nord du 55e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes.

24.13.4A La zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis est la partie du secteur naskapi au nord du 55e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 4 des présentes.

24.13.5 a) Les Inuit et les Cris jouissent des droits prévus au présent chapitre dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et leur zone de droit d'usage commun.

b) De plus, les Inuit jouissent de ces droits dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis.

c) Toutefois, tel qu'il est prévu ci-après, lorsque les Inuit et les Naskapis exercent le droit d'exploiter le caribou hors de leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et commun, non seulement doivent-ils respecter les dispositions qui leur accordent ce droit, mais aussi toute autre restriction et condition du régime de chasse, de pêche et de trappage imposées au droit d'exploitation en vigueur dans la zone où a lieu l'exploitation du caribou.

24.13.6 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les Cris ont les droits suivants :

a) les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine ont droit d'exploitation dans la zone située au nord du 55e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Cris vivant à Fort George ont droit d'exploitation dans la zone située au nord du 55e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Cris vivant à Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit.

24.13.7 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ont les droits suivants :

a) les Inuit de Poste-de-la-Baleine ont droit d'exploitation dans la zone située au sud du 55e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Inuit de Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Inuit de Fort George ont droit d'exploitation dans la zone située au sud du 55e parallèle et exploitée le 11 novembre 1975 par les Inuit de Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit.

24.13.7A Dans la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris délimitée à l'annexe 5 du présent chapitre, nonobstant l'emploi du mot « autochtones » dans la définition du mot « exploitation » à l'alinéa 24.1.13 les dispositions suivantes s'appliquent :

a) les Naskapis ont le droit d'exploiter le caribou et ne sont pas assujettis au contrôle des maîtres de trappage cris. Ce droit d'exploiter le caribou est cependant assujetti aux dispositions suivantes : dans l'établissement du tableau de chasse pour les Naskapis et lors de l'application d'autres mesures de gestion de la faune, le Comité conjoint et le ministre responsable du Québec doivent tenir compte de la disponibilité des ressources ailleurs dans le Territoire et appliquer le principe de la priorité de l'exploitation par les Cris dans cette partie de ladite zone conformément à l'article 24.6. Le tableau de chasse global des Naskapis, en ce qui a trait au caribou, doit comprendre le nombre de caribous que les Naskapis ont le droit d'exploiter en vertu du présent sous-alinéa;

b) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, mais cette exploitation se limite aux fins ci-dessous décrites et est assujettie aux restrictions suivantes :

i) ce droit d'exploitation ne peut être exercé que lorsqu'il exploite le caribou;

ii) ce droit d'exploitation vaut seulement pour ledit Naskapi s'y trouvant pour exploiter le caribou et ce, seulement pour se nourrir en cas de besoin;

iii) ce droit d'exploitation ne doit en aucun cas faire l'objet de quota;

iv) dans le cas de l'exploitation du castor, comme il est prévu aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii), les Naskapis doivent remettre les peaux au maître de trappage cri concerné dès que possible ou sinon les transmettre à l'Administration locale crie dont le maître de trappage relève;

c) un Naskapi exploitant le caribou n'a pas le droit de trapper l'ours noir, mais a le droit de le chasser ainsi que l'orignal, mais ce droit se limite aux fins et est assujetti aux restrictions décrites aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii);

d) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des poissons et des oiseaux, mais ce droit ne comprend pas le droit d'établir des pêcheries commerciales, et se limite aux fins et est assujetti aux restrictions décrites aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii);

e) toute exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux effectuée en vertu du présent alinéa 24.13.7A par un Naskapi exploitant le caribou dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris est incluse dans le compte du tableau de chasse des Naskapis;

f) les droits des Naskapis découlant des sous-alinéas b) et c) du présent alinéa ne doivent en aucun cas être interprétés comme attribuant aux Naskapis un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 h) et 24.4.4 j);

g) le présent alinéa 24.13.7A est sans préjudice aux droits des Cris découlant de l'alinéa 24.3.25.

24.13.7B a) La partie du Territoire, comme elle est délimitée sur la carte qui constitue l'annexe 6 du présent chapitre, située à l'est du 70^{e} méridien de longitude, au sud du 58^{e} parallèle et au nord du 55^{e} parallèle, à l'exception des terres des catégories I et II inuit, de la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris située au nord du 55^{e} parallèle et à l'est du 70^{e} méridien, des terres de la catégorie IB-N, des terres de la catégorie II-N et de la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis, constitue une Zone-Caribou pour l'exploitation du caribou conformément aux dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage par les Inuit et les Naskapi.

b) Néanmoins, sauf dans l'unique cas où ils le font incidemment tout en voyageant entre une communauté inuit et Schefferville, les Inuit ne peuvent exercer le droit d'exploitation du caribou dans la partie de ladite Zone-Caribou située au sud du parallèle 56°15' que lorsqu'ils ne peuvent atteindre le quota de caribou qui leur est alloué en fonction de l'espèce dans tout le Territoire, vu une pénurie de ladite espèce dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, dans la zone de droit d'usage commun pour les Cris et les Inuit, dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis et dans la partie de la Zone-Caribou située au nord du parallèle 56°15'. De plus, l'exercice dudit droit d'exploitation du caribou, dans cette partie de la Zone-Caribou située au sud du parallèle 56°15', est assujetti à l'approbation d'une majorité des représentants du Comité conjoint qui ont droit de vote, laquelle majorité doit inclure les représentants du Québec et des Inuit. Cette approbation du Comité conjoint spécifie la durée pendant laquelle les Inuit peuvent exploiter le caribou dans ladite partie de la Zone-Caribou et cette approbation lie le ministre responsable.

24.13.7C Nonobstant l'emploi du mot « autochtones » dans la définition du mot « exploitation » à l'alinéa 24.1.13, dans la partie de la Zone-Caribou dont il est question au sous-alinéa 24.13.7B a) située dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit :

a) les Naskapis ont le droit d'exploiter le caribou;

b) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, des poissons et des oiseaux seulement à des fins de subsistance en cas de besoin pendant l'exploitation du caribou. Il faut cependant que l'exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux soit connexe à l'exploitation du caribou et soit effectuée conjointement avec celle-ci et aussi que tout animal à fourrure, poisson ou oiseau exploité par les Naskapis dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit soit partie des quotas respectifs, ou autres allocations pour ces espèces, accordés aux Naskapis,

conformément aux modalités du présent chapitre. Ce droit d'exploitation accordé aux Naskapis en vertu du présent sous-alinéa ne doit en aucun cas être interprété comme leur attribuant un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 i) et 24.4.4 j).

24.13.7D Dans la partie de la Zone-Caribou dont il est question à l'alinéa 24.13.7B a) située dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, sous réserve du sous-alinéa 24.13.7B b) :

a) les Inuit ont le droit d'exploiter le caribou;

b) un Inuk exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, des poissons et des oiseaux seulement à des fins de subsistance en cas de besoin pendant l'exploitation du caribou. Il faut cependant que l'exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux soit connexe à l'exploitation du caribou, et soit effectuée conjointement avec celle-ci, et aussi que tout animal à fourrure, poisson ou oiseau exploité par les Inuit dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis soit partie des quotas respectifs, ou autres allocations pour ces espèces, accordés aux Inuit, conformément aux modalités du présent chapitre. Ce droit d'exploitation accordé aux Inuit en vertu du présent sous-alinéa ne doit en aucun cas être interprété comme leur attribuant un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 i) et 24.4.4 j).

24.13.8 Aux fins du règlement de vote du Comité conjoint en vertu des sous-alinéas 24.4.4 g), h), i) et j), les matières considérées d'intérêt commun pour les Cris et les Inuit et les Naskapis ou pour deux (2) d'entre eux sont les suivantes :

a) les zones de droit d'usage commun susmentionnées;

b) toute discussion ou étude par le Comité conjoint d'un sujet relatif à un secteur précis de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ou les Naskapis mais qui, en même temps, touche les ressources de la faune sauvage exploitées par au moins deux d'entre eux, ou touche un sujet relié à ces ressources de la faune sauvage ou touche toute décision ou recommandation du Comité conjoint relative à ces sujets et visant les droits conférés à une autre de ces parties par le régime de chasse, de pêche et de trappage;

c) les questions d'intérêt général portant sur tout le Territoire.

24.13.9 a) La partie autochtone crie et la partie autochtone inuit peuvent, à l'occasion et d'un commun accord, modifier les dispositions des alinéas 24.13.2, 24.13.3, 24.13.4, 24.13.5 a), 24.13.6 et 24.13.7. Toute modification ne doit pas affecter le secteur naskapi et ne doit pas porter préjudice à l'exercice par les Naskapis de leurs droits à l'extérieur dudit secteur.

b) Toute modification apportée en vertu du sous-alinéa précédent doit être faite pour des raisons reliées à la répartition et au volume, réels ou anticipés, de la population des espèces fauniques ou pour des raisons reliées à l'utilisation des ressources fauniques par les autochtones ou les non-autochtones ou pour des raisons reliées à l'accès à ces ressources ou à leur disponibilité pour les autochtones et les non-autochtones.

c) Avant d'apporter toute modification en vertu du sous-alinéa a), la partie autochtone crie et la partie autochtone inuit doivent consulter le Comité conjoint.

28 L'alinéa 24.15.1 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé et remplacé par l'alinéa suivant :

24.15.1 Sauf stipulation contraire prévue au présent chapitre, ce chapitre peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone crie ou inuit intéressée dans les matières de compétence provinciale et avec le consentement du Canada et de la partie autochtone crie ou inuit intéressée dans les matières de juridiction provinciale et avec le consentement du Canada et de la partie autochtone crie ou inuit intéressée dans les matières de juridiction fédérale.

Néanmoins, aucun des articles, des alinéas et sous-alinéas 24.1.31, 24.1.32, 24.1.33, 24.1.34, 24.6.2 e), 24.7, 24.8.1, 24.8.6, 24.8.8, 24.9.3, 24.9.4, 24.9.6, 24.9.7, 24.13.1, 24.13.3A, 24.13.4A, 24.13.5 b), 24.13.5 c), 24.13.7A, 24.13.7B, 24.13.7C, 24.13.7D, 24.13.8, 24.13.9 a) et 24.15 ne peut être modifié sans obtenir, en plus du consentement des parties mentionnées au présent alinéa, celui de la partie autochtone naskapi. Concernant l'article 24.4, le consentement de la partie autochtone naskapi sera aussi requis lorsque cette partie a un intérêt dans l'amendement projeté. Le consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit à toutes les autres parties qui ont un intérêt, quand ce consentement est nécessaire.

La législation donnant effet à cette modification, au besoin, est adoptée par l'Assemblée nationale en matière de compétence provinciale et par le Parlement en matière de compétence fédérale.

Voir carte n° 1 (documents complémentaires) : **ZONE DE DROIT D'USAGE PRIORITAIRE POUR LES NASKAPI**

Annexe 5

Voir carte n° 2 (documents complémentaires) : **LIMITES DU SECTEUR POUR LES NASKAPI**

Annexe 6

Voir carte n° 3 (documents complémentaires) : **LIMITES DU SECTEUR POUR LES NASKAPI**